



RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE PRÉ-COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS DU SIETREM

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les services de collecte et de pré-collecte des déchets ménagers sur le territoire du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des RESidus Ménagers (SIETREM), compétent en la matière.

On entend par déchets ménagers l'ensemble des déchets des ménages : ordures ménagères, emballages, verres, objets encombrants, grands cartons, déchets verts et déchets alimentaires.

Article 2 – Domaine d'application

Le présent règlement s'applique aux usagers du SIETREM produisant des déchets de ménages.

Il s'applique également aux établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux ou des établissements publics, uniquement et exclusivement pour la part de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles.

Article 3 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement des déchetteries du SIETREM, du règlement sanitaire départemental, des règlements de voirie de chaque commune membre, du Code Général des Collectivités Territoriales et des recommandations de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés.

CHAPITRE II – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 4 – Catégories de déchets concernés

4.1 - Le tri des déchets :

a) Le verre : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots.

b) Les emballages et papiers : tous les déchets d'emballages ménagers autres que le verre : bouteilles, bidons, flacons, pots, barquettes, films et sacs en plastique, emballages métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines et tous les papiers.

4.2 - Les ordures ménagères résiduelles :

a) Déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger et s'habiller et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

b) Les déchets dits assimilés qui regroupent les déchets des activités économiques qui sont de même nature que les déchets ménagers. Il s'agit des déchets des entreprises privées (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des particuliers. Ils peuvent donc être collectés par le service public à condition qu'ils n'entraînent pas de sujétions techniques particulières par rapport à la gestion des déchets des ménages (article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales).

c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...).

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de chantiers.

2. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux, selon le décret n°2016-288 du 10 mars 2016.

3. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral.

4. Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (piles et batteries incluses).

6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes

7. Et plus généralement, les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

4.3 - Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- objets ménagers,
- meubles et mobiliers divers,
- literie (matelas, sommier)

dont le poids n'excède pas 25 kilos et le volume 1 m³.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les encombrants provenant de l'activité artisanale, industrielle, tertiaire, de loisirs et commerciale, et notamment les déchets d'emballages,
- les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- les déblais et gravats, décombres et débris,
- les fils de fer barbelés et grillages,

- * - les déchets de jardins et végétaux,
- les ferrailles lourdes,
- les vitrages et miroirs ou tout élément présentant une surface vitrée,
- les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...),
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ce service est réservé exclusivement aux ménages résidant sur le territoire du SIETREM.

4.4 - Les déchets verts :

Tontes de gazon, feuilles, tailles de haies et d'arbustes ou d'arbres, déchets floraux et de massifs ... etc. provenant des jardins des particuliers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts :

la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques des villes ou les entreprises. Sont exclus terre, cailloux, bois de construction, palettes et fumiers, souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ce service est réservé exclusivement aux ménages résidant en pavillon sur le territoire du SIETREM.

4.5 - Les grands cartons :

Il s'agit des cartons de livraisons, de déménagement, des emballages d'électroménagers... de taille trop importante pour être déposés dans le bac destiné aux emballages.

Ne sont pas compris dans la dénomination des cartons :

Tous les déchets annexes autres que le carton même : emballages et films plastique, polystyrène, ficelle, sac, papier...

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE ET DE LA COLLECTE

Article 5 – la pré-collecte

Règle de dotation :

Hors secteurs concernés par l'apport volontaire aérien ou enterré (*) et sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Habitat pavillonnaire :

- conteneurs à couvercle jaune pour les emballages et journaux magazines : 120 à 340 litres,
- conteneurs à couvercle vert pour le verre : 35 à 120 litres,
- conteneurs à couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles : 120 à 340 litres

Habitat collectif et établissements publics :

- conteneurs à couvercle jaune, operculés et verrouillés, pour les emballages et journaux magazines : de 240 à 770 litres,
- conteneurs à couvercle vert, operculés et verrouillés, pour le verre : 140 à 240 litres,
- conteneurs à couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles : 240 à 770 litres.

() L'intégralité des emplacements des colonnes d'apports volontaires (ordures ménagères résiduelles, emballages et papiers, verre et grands cartons) sont consultables sur une cartographie spécifique sur le site internet du SIETREM : www.sietrem.fr*

Etablissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux :

Selon le code de l'environnement, tout professionnel est responsable des déchets produits par son activité et des conditions dans lesquelles ils sont stockés, collectés, transportés et valorisés ou éliminés. Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers à des fins de traitement.

Certains déchets présentent un enjeu environnemental particulier et font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques afin de favoriser leur prévention et leur valorisation. Ces dispositions sont inscrites dans le Livre V du Code de l'environnement.

LE DÉCRET 5 FLUX : Dans le prolongement de la loi de Transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels, le décret « 5 flux » précise que depuis le 1^{er} juillet 2016, les producteurs et détenteurs de déchets sont dans l'obligation d'effectuer un tri à la source et de procéder à la valorisation des déchets suivants : Papier/carton, verre, plastique, métal et bois.

Ces établissements peuvent bénéficier pour les déchets assimilés aux ordures ménagères d'une dotation en bac dans la limite, par établissement (*), du volume de 1500 litres hebdomadaire définis à l'article 4.2.b.

Dans le cas d'un site regroupant plusieurs sociétés, le SIETREM peut mettre à disposition de chaque société un bac de 240 litres, même si la quantité totale de déchets présentés par le dit site dépasse le seuil de 1500 litres hebdomadaires. Chaque entreprise fait alors son affaire de la présentation et du remisage du bac qui lui est confié.

Chaque établissement devra souscrire un contrat privé de gestion des déchets au-delà du volume pouvant être pris en charge par le SIETREM. Le SIETREM ne propose pas de contrat privé mais un guide sur la gestion des déchets professionnels est téléchargeable sur le site internet du SIETREM.

- Pour les activités professionnelles concernées par la collecte en apport volontaire, les quantités présentables par semaine sont également limitées à 1500 litres hebdomadaire.

() On entend par établissement (ou site d'implantation) un espace délimité et identifié comme une seule et même zone d'activité professionnelle (industrielle, artisanale, tertiaire, de loisirs ou commerciale) partageant des espaces communs quel que soit le nombre de sociétés ou de bâtiments présents et générant des déchets d'activités économiques.*

Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de tri des emballages, des papiers et du verre pour les usagers professionnels.

Principe d'utilisation des équipements de pré-collecte

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, sur signalement de l'utilisateur, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Le maintien en bon état de fonctionnement des conteneurs assure la sécurité des agents de collecte.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol ou d'une main courante délivré par les autorités compétentes.

Afin de doter au mieux chaque foyer, le SIETREM peut être amené à demander tout document justifiant le nombre de personnes occupant le logement.

Article 6 – La collecte

Article 6.1 – Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne tous les logements individuels et collectifs ainsi que les équipements publics du territoire accessibles par des voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche avant aux véhicules de collecte, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. La collecte en porte à porte dans les impasses est assurée si le véhicule de collecte peut entrer et sortir de la voie en marche avant. La manœuvre de retournement est autorisée. Une validation par le SIETREM est alors nécessaire. Des points de présentation des déchets sont organisés en début de rue dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

La collecte est étendue à des voies privées dans la mesure où elles répondent aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

Dans le cas de travaux de voirie rendant la circulation des véhicules de collecte en marche normale impossible, l'organisation est la suivante :

- Si la voie est rendue praticable aux véhicules de collecte en dehors des horaires de travaux, les horaires de collectes sont alors adaptés.
- Si la voie n'est pas praticable en dehors des horaires de travaux, les déchets sont présentés en amont du chantier sur des points accessibles aux véhicules de collecte, définis au préalable d'un commun accord entre le SIETREM, la commune et l'entreprise en charge des travaux.

En tout état de cause, la communication aux riverains relative aux modifications de collecte induites par les travaux n'est pas assurée par le SIETREM.

Les communes transmettent leurs arrêtés de circulation au SIETREM qui se charge de les communiquer aux différents prestataires.

Afin de faire face aux nouvelles urbanisations, les communes communiquent les certificats de numérotages des nouvelles voies, les ouvertures de chantier, les permis de construire ainsi que les dates de mise en habitation des nouvelles constructions.

Article 6.2 - Présentation des déchets ménagers et assimilés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

- **Les emballages, les papiers et le verre** doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs fournis par le SIETREM et prévus à cet effet. Ces déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur. Aucun déchet ne peut être présenté en dehors du bac dédié à la collecte.

- **Les ordures ménagères résiduelles** doivent être présentées dans les conteneurs fournis par le SIETREM et prévus à cet effet. En cas de débord exceptionnel du conteneur, une présentation d'un ou deux sacs poubelle fermés est autorisée à côté du conteneur.

- **Les déchets verts** : les branchages ne doivent pas excéder 1,20 m de longueur et 10 cm de diamètre et doivent être présentés en fagots de 25 kg maximum avec une ficelle biodégradable non teintée, non traitée et non décolorée. Les autres déchets verts (gazons, feuilles, déchets floraux et de massifs) doivent être présentés en sacs papier biodégradable ou en bacs et récipients en bon état munis de 2 poignées et n'excédant pas 25 kg. La présentation en sacs en plastique, quelles que soient leurs caractéristiques, n'est pas autorisée. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte.

Pour les communes équipées de conteneurs roulants spécifiques aux déchets verts, seul le bac fourni par le SIETREM et prévu à cet effet peut être présenté à la collecte. Néanmoins, des fagots peuvent également être présentés selon les conditions du paragraphe précédent.

- Les **encombrants** doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte. La présentation d'encombrants sur les plateformes des colonnes d'apport volontaire enterrées est interdite.

- Les **grands cartons** doivent être déposés à plat sans ficelle ni polystyrène dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet et présentes sur le territoire du SIETREM.

D'une façon générale, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage, présentés sans débord et couvercle fermé sur ou à proximité immédiate de la voie de circulation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte.

La pénétration sur site privé pourra être autorisée au cas par cas. Elle ne peut en aucun cas être imposée au SIETREM et fera l'objet d'une étude précise (besoins réels, distance de la voie, visibilité depuis la voie, structure de la voie, accessibilité des bacs...). On entend par site privé une zone dont la circulation et le passage ne sont pas autorisés à l'égard du grand public. On distingue deux types de collecte en site privé :

- *La collecte en site privé effective : la benne et son équipage pénètrent dans une enceinte privée pour assurer la collecte des conteneurs.*
- *Le débardage des bacs en site privé : les ripeurs se chargent de retirer les conteneurs dans une enceinte privée dédiée à leur présentation exclusive, le vidage des conteneurs s'effectuant sur la voie publique.*

Dans le cas d'un site privé fermé, seul un système de verrouillage via une serrure électronique déverrouillable par badge RFID à hautes fréquences de 13,56 MHz est accepté par le SIETREM. La mise en place de la serrure électronique et la gestion des badges restent à la charge du gestionnaire du site. Ce dernier se chargera également d'intégrer les différents badges appartenant au SIETREM pour permettre l'accès au site aux collecteurs. Il procédera autant de fois que nécessaire à la mise à jour de la liste des badges susceptibles

- * d'accéder à la serrure électronique. En cas d'inaccessibilité temporaire ou permanente du site, les déchets devront être présentés à proximité immédiate de la voie ouverte à la circulation.

Dans tous les cas, un contrat tripartite de pénétration sur site privé devra être établi entre le gestionnaire du site, le SIETREM et la société de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages sans l'accord du SIETREM clés, codes d'accès, badge ou tout autre moyen particulier pour accéder aux conteneurs présentés à la collecte.

Les villes déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'occupation du domaine public des déchets présentés à la collecte, notamment les horaires.

Le dépôt de déchets dans les colonnes d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il est strictement interdit de déposer des déchets au pied de ces colonnes, quelle qu'en soit la raison. L'abandon de déchets au pied des colonnes est assimilable à un dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une amende forfaitaire par les autorités compétentes.

Article 6.3 – Jour et fréquence de collecte

Les jours et fréquences de collecte sont spécifiques à chaque commune.

- La collecte **des emballages et des papiers** est assurée 1 à 2 fois par semaine.
- La collecte du **verre** est assurée tous les quinze jours en semaine paire ou impaire.
- La collecte des **ordures ménagères résiduelles** a lieu 1 à 2 fois par semaine, sauf exception.
- Les collectes de **déchets verts** ont lieu à des fréquences variables, suivant les communes.
- Les collectes d'**encombrants** sont assurées à fréquence fixe (2 à 24 fois par an) ou sur rendez-vous (15 fois par an) selon les communes.

Les services de collecte ont lieu tous les jours de l'année, même les jours fériés sans exception. Les jours de collecte sont disponibles sur le site internet du SIETREM.

Article 6.4 – Horaires des collectes

Les collectes des ordures ménagères résiduelles sur les communes de Champs sur Marne et de Chelles sont assurées en soirée. Elles commencent à 17h00 pour les habitats collectifs et les zones d'activités économiques et à 19h00 pour les habitats individuels.

La collecte des encombrants sur rendez-vous (selon les communes) est assurée à partir de 8h00. Les conditions d'utilisation et de présentation sont détaillées sur le site Internet du SIETREM.

Pour l'ensemble des autres collectes, les collectes en porte-à-porte sont assurées à partir de 5h00.

Les conteneurs et déchets doivent être présentés à la collecte au plus tard aux horaires indiqués ci-dessus.

En cas de présentation anormalement importante, les collectes sont susceptibles de se terminer le lendemain.

Les collectes des ordures ménagères résiduelles, des emballages et des papiers, du verre et des cartons en colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées sont assurées à date et horaire variables selon le remplissage des colonnes. Les collectes des colonnes ne peuvent avoir lieu ni avant 5h00 ni après 22h00.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal relatif à la collecte des déchets ménagers et notamment à l'obligation de rentrer le conteneur après la collecte.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7 – Financement du service

Le service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La TEOM revêt un caractère d'imposition sur l'ensemble des communes du SIETREM sur lesquelles fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères (cf.art.1521 du Code Général des Impôts), même si le service n'est pas utilisé par le contribuable, qu'il soit un particulier ou un professionnel.

Cet impôt est calculé en fonction de la valeur locative de l'habitation. Il s'agit de couvrir l'intégralité du coût du service (collecte et traitement), après déduction des versements des éco-organismes et de la recette des ventes de matières recyclables.

CHAPITRE V – REGLEMENT DES LITIGES

Article 8 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIETREM, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au SIETREM titulaire du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 9 – Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption en Conseil Syndical et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 10 – Clauses d'exécution

Les agents du SIETREM ou les représentants des collectivités adhérentes au SIETREM, habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Diffusion

Le présent règlement est consultable sur le site internet du SIETREM : www.sietrem.fr

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

Saint-Thibault-des-Vignes, le 25/06/2024

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine et Marne,
Maire de Montévrain

